



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 26 février 2021

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs : Ambroise Bulamdo, Eric Davoine, Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron
	Secrétaire-juriste: Stéphanie Colella
Parties	A.____, recourant, contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, autorité intimée, Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg, intimé.
Objet	Echec définitif dans le domaine du Master of Arts en pédagogie spécialisée : orientation enseignement spécialisé Recours du 14 octobre 2019 contre la décision du 12 septembre 2019 de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (F 5/2019).

Considérant en fait :

- A. Détenteur d'un Bachelor en enseignement primaire, A.____ a débuté au semestre d'automne 2016 un Master of Arts en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, auprès de l'Université de Fribourg.
- B. Dans le cadre de ses études, l'intéressé est tenu de réussir les unités d'enseignement « Séminaire de recherche I » et « Séminaire de recherche II » ayant pour but de l'assister dans la réalisation du mémoire de Master. A l'exception du « Séminaire de recherche II » (ci-après : SR II) et, à sa suite, du mémoire de Master, A.____ a déjà effectué tous les autres cours et obtenus tous les crédits ECTS nécessaires pour terminer sa formation.
- C. En janvier 2018, le Département de pédagogie spécialisée a envoyé un email aux étudiants dans lequel étaient indiquées certaines modalités relatives à l'inscription à l'examen du SR II pour la session de mai 2018. Au terme de celui-ci, les candidats audit examen devaient remplir un Doodle en plus de saisir leur inscription sur la plateforme internet de l'Université (dénommée Gestens puis devenue MyUnifr). Cependant, suite à une « erreur d'inattention » reconnue et assumée par l'intéressé, ce dernier a omis de remplir le Doodle et s'est vu notifier une décision d'échec le 7 juin 2018.
- D. Durant le semestre d'automne 2018, A.____ s'est inscrit au SR II et a échangé à plusieurs reprises avec l'enseignante chargée de diriger ses recherches, notamment au sujet de modifications à apporter à sa question de recherche. L'avancement des travaux de l'intéressé n'étant toutefois pas suffisant au terme du semestre, l'enseignante lui a suggéré ce qui suit : « Je vous mets en échec pour le SR II et vous pouvez le [valider] en juin ce qui me paraît plus réaliste ». Par courrier du 16 janvier 2019, l'intéressé s'est donc vu informé de son second échec au SR II et fut rendu attentif au fait que l'ultime répétition de cet examen devait être fait au plus tard durant la session d'examens d'été 2019 et que tout manquement à ce délai ou non-réussite de l'examen entraînerait l'échec définitif de ses études de Master.
- E. En février 2019, A.____ s'est acquitté de sa taxe d'inscription pour le semestre de printemps 2019. Durant les mois de janvier à avril 2019, il a poursuivi ses recherches dans le cadre du SR II et a notamment transmis, le 30 avril 2019, la version finale de son travail à son enseignante en vue d'une rencontre prévue la semaine suivante, à savoir le 7 mai 2019. Dans le cadre de la validation du SR II, A.____ s'est rendu à deux reprises sur la plateforme internet de l'Université durant le délai d'inscription, courant du 11 février au 5 avril 2019, et il s'est inscrit sur le Doodle envoyé aux candidats par le Décanat de la Faculté des lettres.
- F. Par décision datée du 29 avril 2019 et reçue le 6 mai 2019, le Décanat de la Faculté des lettres a notifié à A.____ son échec définitif au Master en pédagogie spécialisée. Selon l'intéressé, il n'aurait pris connaissance des raisons de son échec définitif que lors de son entretien du 7 mai 2019 avec l'enseignante chargée de le diriger, qui lui aurait dit que son échec était dû à sa non-inscription à l'examen. Ce même jour, il a contacté la responsable dudit Master en expliquant s'être inscrit tant sur la plateforme MyUnifr que sur le Doodle et ne pas comprendre ce qu'il avait fait de faux. Il précisait que, comme il n'avait reçu aucune confirmation d'inscription aux termes de ses démarches sur la plateforme MyUnifr, il avait

contacté la personne en charge des inscriptions qui lui aurait alors confirmé son inscription à l'examen.

- G. Le 5 juin 2019, A.____ a recouru auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg contre la décision du Décanat de la Faculté des lettres du 29 avril 2019. Le même jour, il a déposé une demande de reconsidération de la décision précitée auprès du Décanat. Le 13 juin 2019, la procédure de recours a été suspendue jusqu'à droit connu sur la demande de reconsidération. Dans ces deux procédures, l'intéressé a fait valoir les mêmes griefs, à savoir une violation des principes de la proportionnalité, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire, ainsi qu'une violation du droit d'être entendu dans le cadre spécifique de la procédure de recours.
- H. Le 18 juin 2019, le Décanat de la Faculté des lettres a rejeté la demande de reconsidération et confirmé l'échec définitif de l'intéressé. En substance, cette autorité a relevé que, renseignements pris auprès du Service informatique de l'Université de Fribourg, A.____ s'était bien connecté deux fois à la plateforme MyUnifr – le 11 février 2019 puis le 2 avril 2019 – mais aucun défaut technique susceptible de l'empêcher de s'inscrire n'avait été constaté et aucune trace d'une inscription à l'examen n'avait pu être trouvée. La non-inscription n'étant ainsi pas due à un problème technique, elle en a conclu qu'il s'agissait d'une omission de l'intéressé.
- I. Par décision du 12 septembre 2019, la Commission de recours interne a rejeté le recours de l'intéressé et confirmé la décision attaquée. Cette autorité a notamment estimé qu'au vu du nombre de décisions à rendre s'agissant de la réussite ou de l'échec d'examens, l'Université est justifiée à rendre des décisions standardisées sans que cela ne heurte le droit d'être entendu des intéressés. Par ailleurs, après avoir pris ses propres renseignements auprès du Service informatique de l'Université, elle a précisé que le simple fait de se connecter à la plateforme MyUnifr – sans sélectionner d'examens – n'équivalait pas à une inscription. En effet, la sélection d'examens et leur validation subséquente auraient automatiquement laissé une trace dans le système informatique de l'Université, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Pour le reste, les autres éléments avancés par l'intéressé, relatifs notamment aux raisons de ces deux premiers échecs au SR II ou aux problèmes informatiques qu'a connus la plateforme MyUnifr du 26 au 28 mars 2019, ont été jugés comme non-fondés. Par conséquent, cette autorité a conclu que la décision litigieuse était conforme aux principes de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité.
- J. Le 14 octobre 2019, A.____ a recouru auprès de l'autorité de céans contre la décision de la Commission de recours interne, en concluant principalement à l'annulation de la décision attaquée et à ce qu'un délai lui soit accordé pour finaliser son travail relatif au SR II et s'inscrire à l'examen correspondant. A l'appui de son mémoire de recours, il invoque une constatation inexacte des faits et une violation des principes de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité ainsi que de son droit d'être entendu.
- K. Invitée à se déterminer sur le présent recours, la Commission de recours interne a décidé, le 28 octobre 2019, de s'en remettre à justice. Par courrier du 13 janvier 2021, la présente

autorité a transmis aux parties, pour leur information, la détermination du Service informatique de l'Université faisant suite à une demande de renseignement de sa part.

- L. Les faits décrits ci-dessus et les arguments du recourant seront étayés dans la partie « en droit » dans la mesure où ils s'avèrent pertinents.

En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 12 septembre 2019, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A. ___ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation de l'article 66 let. c) CPJA et de son droit d'être entendu, mentionné en particulier à l'article 57 CPJA et à l'article 29 al. 2 de la Constitution fribourgeoise (RSF 10.1). Il invoque plus spécifiquement un défaut de motivation de la décision décanale du 29 avril 2019, en ce sens qu'elle ne faisait pas état des motifs ayant justifié son échec définitif.
 - 3.1. Au terme de l'article 66 let. c) CPJA, la décision doit contenir, entre autres, la motivation, de telle sorte que l'intéressé puisse savoir pour quelles raisons elle a été prise et dès lors pour quels motifs le recourant peut la contester (arrêt du TC FR du 23 novembre 2020, aff. n° 601 2020 98). Quant au droit d'être entendu, il comprend en particulier le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, et de participer à l'administration des preuves essentielles

ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1).

- 3.2. Eu égard à ce premier grief, il sied de relever que, dans son mémoire de recours, le recourant réitère les mêmes éléments que ceux avancés au cours de la procédure devant la CRI, sans pour autant se prononcer sur les considérants et développements effectués par cette autorité dans la décision attaquée. Or, la Commission de céans ne voit pas de motifs de s'éloigner des arguments formulés dans la décision attaquée, ceux-ci étant juridiquement fondés et motivés, de sorte qu'elle peut se contenter d'y renvoyer.

Il est cependant rappelé qu'une motivation sommaire et standardisée est admise au vu du grand nombre de décisions que les facultés universitaires doivent rendre après chaque session d'examens. Ceci se justifie d'autant plus qu'en l'espèce, la décision litigieuse invite expressément l'intéressé à contacter son Département pour toute information supplémentaire concernant sa situation, ce qu'il n'a d'ailleurs pas manqué de faire. En outre, comme le relève l'autorité intimée, le recourant a été correctement informé par l'enseignante responsable du SR II le lendemain de la décision et s'est adressé le même jour à la responsable du Master en toute connaissance de cause. Ainsi, compte tenu du fait que A.____ avait connaissance des motifs de son échec définitif et qu'il a eu l'occasion de faire valoir ses observations à ce sujet tant lors de la procédure de reconsidération que dans le cadre du recours devant l'autorité intimée, le grief relatif à la violation du droit d'être entendu et de l'article 66 CPJA doit être rejeté.

4. Le recourant estime ensuite que l'intimé aurait procédé à une application de la réglementation en vigueur contraire aux principes de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire, bien qu'il ne remette pas en cause ladite réglementation en tant que telle (voir not. p.15 du mémoire de recours). A cet égard, il réitère à nouveau les arguments formulés au cours de la procédure devant la CRI sans toutefois se prononcer sur les observations formulées à ce sujet par cette autorité dans la décision attaquée.

- 4.1. Or, la Commission de céans ne peut que constater que la décision attaquée expose correctement les règles et les principes applicables au cas d'espèce et explique à bon escient et de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles le recourant s'est vu notifier une décision d'échec définitif. Il sied notamment de souligner que l'autorité intimée a dûment pris en compte les éléments formulés par le recourant eu égard à sa bonne foi, tels que ses connections à la plateforme MyUnifr durant le délai d'inscription et les problèmes informatiques s'étant déroulés durant ledit délai. A ce propos, elle a également procédé aux mesures d'instruction nécessaires pour étayer les allégations du recourant relatifs à un dysfonctionnement informatique (consid. 8 de la décision attaquée).

De plus, il ressort de la décision attaquée que l'autorité intimée a effectué une pesée circonstanciée et argumentée des intérêts en présence (consid. 8 et 9 de la décision attaquée) et n'est pas arrivée à une solution qui soit manifestement insoutenable ou qui heurte de manière choquante le sentiment de justice ou d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1). Ainsi, le recourant se contente en réalité d'opposer sa propre vision de l'application des réglementations pertinentes à laquelle aurait dû procéder l'intimée, sans toutefois parvenir à démontrer que l'application effectivement réalisée soit contraire au droit ou que

le contrôle judiciaire effectuée par la CRI ait été insuffisant. Les griefs tirés d'une violation des principes de la bonne foi, de l'arbitraire et la proportionnalité doivent donc être rejetés.

5. En dernier lieu, le recourant se prévaut d'une constatation inexacte des faits pertinents. En substance, il allègue que l'affirmation contenue au considérant 8 de la décision attaquée, selon laquelle « toute démarche effectuée par les étudiants (...) laisse automatiquement une trace dans le système informatique [...] » relève d'une interprétation erronée de la réponse du Service informatique de l'Université.
- 5.1. Sur ce point, il ressort du dossier de la cause que le Service informatique de l'Université a indiqué, dans sa réponse du 5 juillet 2019 à une question posée par la CRI, que « [d]ans les logs, on ne voit pas d'information concernant l'ajout de cet examen dans son panier d'inscription ou de la validation du panier d'inscription ». Notons que les logs peuvent être définis comme un journal de bord horodaté de l'historique des événements s'étant produits sur la plateforme MyUnifr. Ainsi, le recourant semble déduire de cette réponse que la façon dont les logs ont été développés ne permet pas de sauvegarder les informations relatives à l'ajout d'examens dans le panier d'inscription ou à leur validation, de sorte que l'« on ne peut établir avec certitude la non-inscription reprochée » (p. 19 du mémoire de recours). La CRI semble en conclure, quant à elle, que les logs ont été développés de façon à sauvegarder lesdites informations et que l'absence de celles-ci dans le cas d'espèce implique que, si l'intéressé s'est bien connecté à la plateforme, il n'a cependant pas procédé à son inscription à l'examen du SR II.
- 5.2. En l'espèce, la Commission de céans estime que la formulation utilisée par le Service informatique de l'Université dans sa réponse du 5 juillet 2019 est ambiguë et ne permet pas d'écarter avec certitude la possibilité que le recourant, dont la connexion à deux reprises à la plateforme MyUnifr durant le délai d'inscription est attestée, ait effectivement sélectionné, voire même validé, son inscription au SR II. Or, conformément à l'article 45 CPJA, rappelons que la Commission de céans établit les faits d'office et définit ceux qu'elle considère comme pertinents. De plus, l'article 86 al. 1 CPJA précise que l'autorité de recours instruit elle-même les recours dont elle est saisie.
- 5.3. La présente autorité a donc requis du Service informatique de l'Université qu'il précise le fonctionnement des logs et en particulier le point de savoir si ces derniers sont conçus de façon à enregistrer une trace de la sélection et de la validation d'examens. Or, il ressort sans équivoque des informations obtenues et transmises aux parties que, lorsqu'un « étudiant ajoute un examen dans son panier et valide le panier d'inscription, l'information est normalement enregistrée dans un log technique ». Par conséquent, la décision attaquée constate les faits pertinents de façon exacte et ce grief doit donc également être rejeté.
6. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, du 12 septembre 2019, confirmée.

Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions du recourant soient rejetées.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 26 février 2021

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste